

ANNEXE 2
TARIF DES PATENTES

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taux déterminée		Taux variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
T11	Accoage (voir travaux de main-d'oeuvre)				
A01	Acheteur de café, coprah, cacao, vanille, poissons	30 000	15 000		10%
A02	Acheteur de tous autres produits destinés à l'industrie	30 000	15 000		10%
A30	Accordeur de pianos	5 000	2 500		6%
A46	Accueillant familial (11)	30 000	15 000		6%
A31	Accumulateur (fabricant d')	30 000	15 000		2%
A03	Aéroport (exploitant d') (1)	100 000	50 000	1500 (2)	6%
C30	Agence de comptabilité (NC) (voir comptabilité)				
	Agence de voyage et de tourisme				
A04	- Etablissement principal	100 000	50 000		25%
A41	- Bureau secondaire	30 000	15 000		10%
A32	Agence matrimoniale	100 000	50 000		25%
A33	Agence de perception des droits d'auteur	100 000	50 000		10%
A05	Agent d'affaires	100 000	50 000		25%
A06	Agent d'assurances (NC)	100 000	50 000		25%
A35	Agent commercial (NC)	50 000	25 000		25%
R09	Agent de fabrication (voir représentant de commerce) (NC)				
A34	Agent immobilier	100 000	50 000		25%
A39	Agent privé de surveillance (détective privé)	30 000	15 000		10%
A05	Agent de recouvrement (voir agent d'affaires)				
A07	Agent touristique (10)	30 000	15 000		10%
A08	Agent maritime	100 000	50 000		25%
A09	Agence de compagnie de navigation aérienne	500 000	250 000		25%
A36	Aliment pour animaux (fabricant d')	30 000	15 000		2%
A10	Ambulancier (3)	30 000	15 000	3000 (6)	6%
A11	Ambulant pour la vente des cigarettes, de pâtisseries, bonbons, sirops, limonades, fruits et autres objets de fabrication artisanale (tenant un étal) (3) (voir marchand forain M03)				
A12	Amidon (fabricant d')	30 000	15 000		6%
L01	Analyses médicales (voir laboratoire de biologie)				
A28	Apiculteur (pour la vente du produit de ses ruches) (NC) (exempt code art. 212-1 §3)				
A14	Appareils automatiques de photographie (exploitant d')	30 000	15 000	600 (7)	
A13	Appareils d'amusement (exploitant d')	30 000	15 000	300 (7)	
A13	Appareils d'amusement (loueur d')	30 000	15 000	300 (7)	
A15	Appareils distributeurs, bascules et autres appareils analogues (exploitant d')	5 000	2 500	300 (7)	
A37	Appareils électriques électroménagers (réparateur d')	20 000	10 000		6%
A44	Appareils réfrigérants (réparateur)	30 000	15 000		6%
A38	Appareils téléphoniques (installateur d')	30 000	15 000		6%
A16	Approvisionnement de navires (8)	30 000	15 000		25%
A17	Architecte (NC)	100 000	50 000		25%
A18	Armateur pour la pêche maritime	30 000	15 000	60 (9)	6%
A19	Armateur pour le grand et le petit cabotage ou la navigation côtière	30 000	15 000	60 (9)	10%
A20	Armateur pour le long cours	30 000	15 000	60 (9)	10%

OBSERVATIONS: Sauf exceptions, les zones sont définies ainsi:

- 1^{ère} zone : Arue, Faa'a, Mahina, Pirae, Punaauia;
 2^{ème} zone : les autres communes des îles du vent, les îles Sous-le vent;
 3^{ème} zone : le reste de la Polynésie française (la taxe déterminée du droit fixe de la patente appliquée à la 3^{ème} zone est fixée au tiers du montant de celle définie pour la 1^{ère} zone, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines professions ou activités).

- (1) Celui qui, pour l'exploitation des lignes aériennes, utilise toutes les installations nécessaires au fonctionnement d'un aéroport.
 (2) Par millier de voyageurs.
 (3) Imposable comme tel celui, dans les limites d'une commune ou d'un district, offre à la vente un faible assortiment de marchandises qu'il transporte chaque jour d'un lieu à un autre. L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".
 (4) Par m² occupé (ou fraction).
 (5) Est patentable sous cette rubrique toute personne, non fonctionnaire de services hospitaliers de la polynésie française et qui met à la disposition des particuliers un ou plusieurs véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades.
 (6) Par véhicule utilisé.
 (7) Par appareil.
 (8) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".
 (9) Par tonne brute de navire.
 (10) Imposable sous cette rubrique, celui qui accueille les touristes, leur procure le logement et les moyens de transport et organise leur loisir moyennant rétribution.
 (11) Est exonéré de la contribution des patentes, l'accueillant familial agréé dans les conditions fixées par la loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux et de ses arrêtés d'application.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
A42	Armateur de navires exploités sous licence de navigation "Grande plaisance" ou "professionnelle" (8)	30 000	15 000	60(1)	10%
A43	Armateur de navires exploités sous licence de navigation charter "occasionnelle" (voir A 42)				
A21	Armateur pour le bornage	30 000	15 000		6%
A29	Armurier	30 000	15 000		6%
A22	Arpenteur-géomètre (10)	100 000	50 000		25%
A23	Artisan (2)	10 000	5 000		6%
	Artiste ne vendant que le produit de son art (11C) (exempt code art. LP. 212-1 §2)				
	Artiste (11C) (exempt code art. LP. 212-1 2°) bis)				
A45	Professions artistiques (11C) (11)	15 000	7 500		6%
	Associés (les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite étant imposées à la patente sous leur raison sociale, les associés ne sont pas personnellement soumis à cette contribution pour la profession exercée par la société. Mais lorsque le droit fixe afférent à cette profession comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe (code art. 215-3)				
A24	Assurances (entreprise d')	100 000	25 000		25%
A40	_ Guichets annexes	100 000	25 000		10%
C37	Assurances maritimes (intermédiaire en courtage d') (voir courtage)				
M09	Atelier de mécanique (voir mécanicien-réparateur)				
A25	Attractions, amusements et spectacles (exploitant d'un établissement forain d')	30 000	15 000	300 (9)	
A26	Aviateur d'avions	100 000	50 000		25%
A27	Avocat (11C) (3)	100 000	50 000		25%
	B				
B01	Bal public (exploitant de)	30 000	15 000		6%
	Banque :				
B02	_ Banque : Etablissement principal	500 000	500 000	0,5 p. 1.000 (4) 1,5 p. 1.000 (5) 1 p. 1.000 (6) 0,5 p. 1.000 (7) 50.000 F (9)	25%
B03	_ Guichets annexes	200 000	200 000	30000 (10)	25%

- (1) Par tonne brute de navire
- (2) Imposable sous cette rubrique, à condition qu'elle n'utilise de concours que d'un employé, toute personne travaillant exclusivement à façon, ainsi que celle qui travaille pour son compte, avec des matières premières lui appartenant, si aucune autre rubrique du présent tarif ne lui est applicable ou assimilable.
- (3) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession et pour les deux années suivantes.
- (4) Assis sur le volume des dépôts non rémunérés existants au 31 décembre.
- (5) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent moins de 20% des ressources.
- (6) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 20% ou plus des ressources et moins de 50%.
- (7) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 50% ou plus des ressources.
- (8) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.
- (9) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.
- (10) A compter du 1er janvier 2018, est imposable sous cette rubrique l'arpenteur-géomètre non inscrit au tableau de l'Ordre des géomètres - experts foncier et géomètres topographes de Polynésie française.
- (11) Sont imposables sous cette rubrique tous les artistes, autres que ceux mentionnés à l'article LP. 212-1-2°) et ceux qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle (art LP. 212-1-2°) bis).

NC	Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
			Taxe déterminée		Taxe variable	
			1ère zone	2ème zone	par autre élément	
	B21	Bar automatique (voir débitant de boissons)				
	B21	Bar de dégustation (voir débitant de boissons)				
	L07	Barques ou canots pour la promenade (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
	A15	Besclues automatiques (exploitants de) (voir appareils distributeurs)				
	T13	Bâtiments (entrepreneur de) (voir travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers)				
	B04	Bœufs (marchand de)	30 000	15 000		6%
	A05	Biens (marchand de) (voir agent d'affaires)				
	B05	Bijouterie de luxe et de fantaisie ou d'objets de fantaisie (fabricant de)	30 000	15 000		6%
	B23	Bijouterie de fantaisie et objets de fantaisie (marchand de) (voir négociant)				
	B05	Bijoutier (voir bijouterie)				
	B06	Billard (maître de)	30 000	15 000	1500 (1)	10%
	B07	Blanchisseur	30 000	15 000		6%
	B08	Bois (exploitant un établissement pour le façonnage de)	30 000	15 000		6%
	B25	Bois pour la construction ou l'industrie (marchand de) (voir négociant)				
	B09	Boissons gazeuses, eaux de table, jus de fruits, sirops, produits pour boissons économiques (fabricant de)	30 000	15 000		6%
	B24	Boissons hygiéniques en détail (marchand de) (voir négociant)				
		Boissons à consommer sur place (voir débitant de)				
	C33	Borbons (fabricant de) (voir confiserie)				
	B10	Boucher en détail (marchand)	30 000	15 000		10%
	B11	Boulangerie (exploitant de)(5)	30 000	15 000		10%
	B12	Bourellier	30 000	15 000		6%
	B27	Bouteilles (marchand de)	50 000	25 000		10%
	B13	Bresseur	30 000	15 000	3 (2)	2%
	B26	Briques (marchand de) (voir matériaux de construction)				
	B14	Brocanteur	30 000	15 000		10%
	B18	Bûcheron	5 000	2 500		1/4
	B22	Bureau (marchand de fournitures de) (voir négociant)				
	B15	Bureau d'études, d'enquêtes et de documentation (tonant)	100 000	50 000		25%
	B19	Bureau de perforation (tonant un)	30 000	15 000		10%
	B16	Bureau de publicité et de distribution d'imprimés (3)	30 000	15 000		10%
	B20	Bureau de secrétariat (tonant un) (voir copie entrepreneur de travaux de)				
	B17	Bureau d'excursions (4)	30 000	15 000		10%

- (1) Par billard.
- (2) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédent celle de l'imposition.
- (3) Exonéré comme tel celui qui se borne à éditer des émissions radiophoniques publicitaires.
- (4) Est patentable sous cette rubrique toute personne physique ou morale titulaire d'une licence B qui permet d'exercer une partie des activités définies par la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.
- (5) Répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie". Imposable comme tel celui qui ne répond pas à la définition de la loi du pays relative à la dénomination "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie".

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taux déterminée		Taux variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
	C				
R02	Cabaretier (voir débitant)				
C11	Cabinet de radiographie (voir radiographe) (IC)				
C01	Cabinet dentaire (voir chirurgien-dentiste) (IC)				
C01	Cabinet d'occultisme ou de graphologie (tenant un) (IC)	30 000	15 000		25%
C48	Cachets et timbres (fabricant de)	10 000	5 000		6%
	Café (exploitant de) (voir débitant)				
C02	Café de luxe ou bar américain (exploitant de)	30 000	15 000		10%
C03	Café (torréfacteur de)	30 000	15 000		2%
	Caisse de crédit agricole mutuel constituée et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole (exempt code art. 212-1 §5)				
C65	Caméraman	30 000	15 000		6%
	Camionneur (voir entrepreneur de transport)				
L07	Canot automobile (voir loueur de moyens de transport)				
C04	Cantinier dans les établissements publics ou privés	30 000	15 000		10%
	Capitaine de navire de commerce ne navigant pas pour son compte (exempt code art. 212-1 § 12) (IC)				
D12	Carburants (voir distributeur de)				
C05	Carreleur (4)	5 000	2 500		6%
C45	Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de) (voir matériaux de construction)				
C60	Centre nautique (exploitant de)	30 000	15 000		6%
	Céramiste ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 §2)				
	Chambre ou appartement meublé (loueur de) (exempt code art. 212-1 §6)				
C06	Change manuel (tenant un bureau de)	50 000	25 000		10%
C68	Chanteur indépendant (IC)	30 000	15 000		6%
C07	Charbonnier-culseur (1)	30 000	15 000		6%
C08	Charcuterie (fabricant de)	30 000	15 000		6%
T11	Chargement ou déchargement des marchandises (voir travaux de main-d'œuvre)				
C66	Charpentier	30 000	15 000		10%
P06	Chasse (voir pêche)				
C10	Chaussures (fabricant de) (2)	30 000	15 000		6%
C47	Chaussures (tenant un magasin de) (voir négociant)				
	Chef d'institution (exempt code art. 212-1 § 2)				
C67	Chiropracteur (IC)	50 000	25 000		10%
M10	Chirurgien (voir médecin) (IC)				
C11	Chirurgien-dentiste ou médecin stomatologiste (3) (NC)	100 000	50 000		25%
M07	Ciment (fabricant de matériel ou d'objets en) (voir matériaux de construction)				
C12	Cinéma de tous formats (exploitant de)	30 000	15 000		6%

- (1) Exempt celui qui travaille avec un simple manœuvre, même si la matière première lui appartient.
- (2) Imposable comme tel, et non comme " cordonnier " celui qui se livre principalement à la fabrication de chaussure.
- (3) Le droit fixe se réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.
- (4) Imposable sous cette rubrique celui qui procède à la pose du carrelage ou de revêtement du sol, en fournissant ou non les matériaux.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taux déterminée		Taux variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
C13	Cinéma en format de 35 mm ou plus (exploitant de)	30 000	15 000		6%
C14	Cinéma rural (exploitant ambulant de) (1)	30 000 (2)	15 000		14 (3)
C15	Coiffure pour messieurs et dames ou pour dames seulement (tenant un salon de)	30 000	15 000	300 (10)	10%
C16	Coiffure pour messieurs seulement (tenant un salon de)	30 000	15 000		10%
C17	Coiffeur sans établissement fixe (4)	20 000	10 000		(5)
	Colliers ou couronnes de fleurs ou de coquillages (marchand ambulant de) (exempt code art. 212-1 § 14)				
C18	Commissaire d'avarie (NC)	100 000	50 000		25%
C19	Commissaire-priseur (NC)	100 000	50 000		25%
C20	Commissaire-revendeur	100 000	50 000	2000 (6)	25%
C21	Commissionnaire transitaire (12)	30 000	15 000		10%
C22	Commissionnaire en affaires locales (14)	30 000	15 000		10%
C23	Compagnie de navigation aérienne à la demande (7)	30 000	15 000	300 (8)	2%
C24	Compagnie de navigation aérienne intérieure	200 000	100 000		2%
C25	Compagnie de navigation aérienne extérieure	500 000	500 000		2%
C26	Compagnie de navigation au long cours (9)	500 000	500 000		25%
C28	Compagnie de navigation au grand cabotage (8)	200 000	100 000		25%
C29	Compagnie de navigation au petit cabotage ou au bonage (9)	30 000	15 000		25%
C30	Compresseur (voir scaphandres)				
C30	Comptabilité (tenant un bureau de) (NC)	100 000	50 000		25%
C31	Comptable travaillant seul (NC)	30 000	15 000		25%
C61	CD-ROM (créateur de)	30 000	15 000		6%
C62	Concepteur de jeux vidéo	30 000	15 000		6%
C63	Concierge	30 000	15 000		6%
C32	Conditionneur de produits	30 000	15 000		2%
ED2	Conduite des automobiles et motocyclistes (voir locale)				
C33	Confiseries, bonbons, pâtes, confitures (fabricant de)	5 000	2 500		6%

- (1) Celui qui, avec un appareil portatif, se rend de localité en localité et y donne généralement une représentation par semaine dans des locaux tels que salles de café, de bal, de patronage, etc.
- (2) Le tarif de la 1^{ère} zone couvre l'exercice de la profession sur l'ensemble de la Polynésie française.
- (3) 1/4 du droit fixe.
- (4) Imposable même s'il travaille seul.
- (5) Exempt de droit proportionnel.
- (6) Taux variable applicable aux commissionnaires transitaires, par million ou fraction de million d'importations (valeur FOB) réalisées pour le compte de leurs commettants, avec un minimum de 30.000 F.
- (7) Imposables, entre autres, comme tels, les clubs privés qui se chargent du transport aérien de leurs membres, à destination de la Polynésie française.
- (8) Par place de passager.
- (9) Compagnies de navigation. Imposable comme telle la personne physique ou morale dont les navires, non armés dans le territoire ou dont elle n'est pas l'amateur, touchent de façon courante un ou plusieurs ports du territoire afin d'y effectuer des chargements ou des déchargements de marchandises ou de voyageurs ; la patente est établie pour l'ensemble du territoire au lieu où est situé le bureau du principal représentant de la compagnie, et elle est recouvrée par l'intermédiaire de ce dernier.
- (10) Par échelon à cheval.
- (11) Celui qui traite, pour le compte de tiers, des ventes de marchandises provenant du marché local et ne nécessitant pas l'octroi de devises.
- (12) Celui qui accomplit pour autrui les formalités de douanes concernant la déclaration au détail des marchandises.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taux déterminée		Taux variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
C34	Conseil juridique (4) (NC)	100 000	50 000		25%
C51	Conseiller psychologue en affaires sociales	50 000	25 000		10%
C35	Conservos (fabricant de)	30 000	15 000		2%
A08	Consignataire de navire (voir agent maritime)				
C58	Construction-vente (opérations de)	100 000	50 000		25%
C49	Consultant (11)	50 000	25 000		25%
C64	Contrôleur technique (de qualité de travaux)	30 000	15 000		6%
C44	Copie (entrepreneur de travaux de)	30 000	15 000		10%
C36	Cordonnier-réparateur (1)	30 000	15 000		6%
C37	Courtage d'assurances maritimes (intermédiaire en)	100 000	50 000		25%
C38	Courtage d'assurances terrestres (intermédiaire en)	100 000	50 000		25%
C39	Courtier en marchandises (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs)	30 000	15 000		25%
C40	Couture (tenant une maison de haute) (5)	30 000	15 000		10%
C41	Couturier pour dames en boutique	30 000	15 000		6%
C42	Couturier pour dames en chambre (2)	2 000	1 000		6%
L02	Crémier (voir laitier)				
C43	Cuisine à emporter en détail (marchand de) (3)	5 000	2 500		6%
E08	Culture physique (voir enseignement de la)				
001	Curiosités (voir objets d'art)				
C46	Cycles en détail (marchand de pièces détachées et accessoires) (voir négociant)				
C46	Cycles ou motocycles en détail (marchand de) (voir négociant)				
L07	Cycles ou motocyclettes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
C59	Camping (tenant un)	30 000	15 000		2%
C50	Capitaine de bateau de plaisance (skipper) (1C)	30 000	15 000		1/4
	D				
B01	Dancing (voir bal)				
	Danseurs et chanteurs traditionnels, exerçant en groupe ou individuellement (exempt code art. LP. 367-6)				
D01	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place (6)	30 000	15 000		10%
D02	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place (6)	30 000	15 000		10%
D03	Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place (6)	5 000	2 500		10%
D04	Débitant de boissons hygiéniques et de bière légère à consommer sur place	30 000	15 000		10%
D05	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place pour restaurateur (titulaire d'une licence de 6e classe bis)	30 000	15 000		10%
D06	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place pour restaurateur titulaire d'une licence de 6e classe	30 000	15 000		10%
D07	Décorateur à la main sur textile	5 000	2 500		6%
D19	Démarcheur	50 000	25 000		25%
	Dessinateur ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 5 2) (1C)				
D08	Démarcheur en affaires d'assurances (1C)	30 000	15 000		DF 1/4
D17	Déménageur	30 000	15 000	5000 (10)	10%
H02	Dépôt pain (tenant un) (voir négociant)				
D16	Désinsectisation	30 000	15 000	1500 (8) 3000 (9)	10%
D09	Dessinateur pour la publicité, la fabrication (7)	30 000	15 000		6%

- (1) Imposable comme tel, et non comme " fabricant de chaussure " celui qui effectue principalement des réparations.
- (2) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme " fabricant de vêtements confectionnés ".
- (3) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme " restaurant ".
- (4) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme agent d'affaires, avocat-défenseur ou notaire.
- (5) Imposable en cette qualité la personne qui crée des modèles féminins et assure la diffusion de ses collections par des présentations de mode effectuées à l'aide de mannequins.
- (6) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de " négociant " pour l'établissement en cause, si la vente est limitée aux boissons.
- (7) Imposable, même s'il travaille seul en chambre.
- (8) Par engin à main
- (9) Par engin à moteur
- (10) Par camion.
- (11) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme conseil juridique.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
		1ère zone	2ème zone		
D13	Diététicien (IC)	50 000	25 000		10%
D22	Diffuseur d'émissions radiophoniques	100 000	50 000		10% (15)
D21	Disc-Jockey	30 000	15 000		6%
D11	Disques ou bandes radiophoniques ou phonographiques (exploitant un établissement d'enregistrement sur)	30 000	15 000		6%
R13	Distillerie (voir rhums)				
D12	Distributeur de carburant (exploitant d'appareils)	30 000	15 000	3000 (2)	10%
D14	Dresseur de chiens (IC)	5 000	2 500		6%
I102	Droguerie ou produits chimiques coutours, produits de nettoyage et d'entretien (marchand de) (voir négociant)				
D15	Dynamitage (entreprise de)	30 000		15000 (9) 9000 (10) 3000 (11)	10%
D20	Délégué médical	30 000	15 000		25%
E					
E24	Eau (entrepreneur de fourniture et de distribution d')	500 000	500 000	10 F par 1000 m3 (12)	6%
	Eau de javel (fabricant d') (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
E32	Ebéniste (voir menuisier)				
E01	Ecole ou établissement d'équitation (tenant) (IC)	30 000	15 000		6%
E02	Ecole pour la conduite des voitures automobiles ou des motocyclettes (tenant) (S) (NC)	30 000	15 000		6%
E27	Economiste en bâtiment	50 000	25 000		25%
E03	Editeur	100 000	50 000		10%
	Editeur de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire (exempt code art. 212-1 § 2)				
E04	Editeur d'émissions radiophoniques pour la publicité	100 000	50 000		10%(15)
E05	Electricien (S)	30 000	15 000		6%
E06	Electronicien	30 000	15 000		6%
	Employé salarié, fonctionnaire (exempt, mais seulement en ce qui concerne l'exercice de son emploi) (code art. 212-1 § 1)				
E20	Encadreur (voir menuisier)				
E07	Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et d'un réseau de distribution de l')	500 000	250 000	30 F (4)	2%
E28	Energie électrique (producteur)	100 000	50 000	30 F (14)	2%
E31	Energie électrique (transporteur d')	100 000	50 000		2%
E08	Enseignement de la culture physique, de la gymnastique, de l'escrime, de la boxe et des autres sports (tenant un établissement d') (IC)	30 000	15 000		6%
E09	Enseignement des arts d'agrément (tenant un établissement d') (IC)	30 000	15 000		6%
E10	Enseignement pratique (tenant école d') (IC)	30 000	15 000		6%
E11	Enseignes, écrivains, écussons (confectionneur ou peintre d')	30 000	15 000		6%
E26	Enseignant (13) (NC)	20 000	10 000		
E12	Ensemblier-décorateur-paysagiste (7)	30 000	15 000		6%
E13	Entrepôt frigorifique public (exploitant d')	30 000	15 000	60 F (6)	2%
E14	Entrepôt frigorifique public à caractère industriel (exploitant d')	30 000	15 000	60 F (6)	6%
E15	Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d')	30 000	15 000		2%

(2) Par pompe.

(3) Exonéré comme tel le contribuable imposé pour une voiture utilisée, comme "transport à la demande".

(4) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

(5) Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative des chambres froides.

(6) Par tonne de marchandises entreposées au cours de l'exercice précédent.

(7) Celui qui prête son concours moyennant rétribution, à l'aménagement et à la décoration des logements et jardins des particuliers ainsi que des vitrines des commerçants.

(8) Taxe déterminée réduite de moitié, s'il n'utilise le concours que de deux employés maximum (1 employé + 1 apprenti).

(9) Par bulldozer ou pelle mécanique.

(10) Par camion d'au moins 2 tonnes.

(11) Par autre engin mécanique d'exploitation.

(12) 10 F par 1.000 m3 ou fraction de 1.000 m3 d'eau vendus annuellement.

(13) Tout autre enseignant que celui exempté à l'article LP. 212-1-2° du code.

(14) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

(15) Le droit proportionnel ne s'applique pas aux associations à but non lucratif régulièrement constituées.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
S09	Entrepeneur de spectacles (voir spectacles)				
P06	Entrepriso de pêche (voir pêche)				
I102	Epicerie (marchand d'articles d') (voir négociant)				
E01	Equitation (voir école d')				
E33	Esthéticienne sans établissement fixe	20 000	10 000		(11)
E21	Etablissement financier	500 000	250 000		25%
E29	Etanchéité (entreprise d') (9)	30 000	15 000		10%
I01	Etoffes (imprimeur d') (voir imprimeur)				
E22	Etudes de génie civil (bureau d')	100 000	50 000	5000 (6)	25%
E25	Excursions en montagne	5 000	2 500		6%
E23	Export (IIC)	100 000	50 000		25%
E19	Export en automobile et matériel industriel (IIC)	100 000	50 000		25%
C30	Expert-comptable (voir comptabilité) (IIC)				
E16	Expert-visiteur de navires (1) (NC)	100 000	50 000		6%
	Exploitant agricole (2) (exempt code art. 212-1 § 3)				
E17	Exploitant forestier	30 000	15 000		6%
E30	Exploration (entreprise d') (10)	20 000	10 000		6%
E18	Exportateur	30 000	15 000		10%
L06	Extincteurs d'incendie (loueur d') (voir loueur de meubles, objets ou ustensiles)				
	F				
O01	Fabricant de curiosités (voir objets d'art)				
A05	Factures et créances (tenant une agence de recouvrement de) (voir agent d'affaires)				
F05	Ferronnerie d'art (7)	30 000	15 000		6%
F09	Ferronnier	5 000	2 500		6%
B16	Feuilles d'annonces (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
B16	Feuilles périodiques (voir éditeur de... ou bureau de publicité)				
	Films cinématographiques (distributeur de) :				
F02	Films de tous formats	30 000	15 000		10%
F03	Films de 35 mm au plus	30 000	15 000		10%
F04	Films cinématographiques (producteur de)	100 000	50 000		25%
F07	Fleuriste (voir négociant)				
F05	Forgeron (voir ferronnerie d'art)				
B22	Fournitures de bureau (voir négociant)				
F06	Fournitures pour automobiles (marchand de) (voir négociant)				
E14	Frigorifique (exploitant de) (voir entrepôt frigorifique)				
F14	Frigoriste	30 000	15 000		6%
F10	Frites, pâtes alimentaires (préparateur artisanal de)	5 000	2 500		6%
F08	Fruits (voir négociant)				
F11	Films (diffuseur de films à la demande - pay per view)	100 000	50 000	500 par poste de télévision	10%
F12	Foires et manifestations commerciales (organisateur de)	100 000	50 000		25%
F13	Foires, marchés aux puces et autres manifestations commerciales (participant à) (8)	30 000	15 000		1/4 DF
	G				
G01	Galerie d'objets d'art (tenant une)	30 000	15 000		10%
B05	Galvanoplastie (voir bijouterie de luxe ou de fantaisie)				
G02	Garagiste	30 000	15 000		6%
P18	Gardiens d'enfants (voir pouponnière)				
	Gardes-malades (exempt code art. 212-1 § 2)				
G09	Gardiens d'animaux (tenant une)	30 000	15 000		6%
G03	Gez comprimé, liquéfié ou dissous (fabricant de)	100 000	50 000	150 (5)	2% (4)
G04	Gez comprimé, liquéfié ou dissous (entreprise de stockage en vrac de)	200 000	100 000		2%

- (1) Sont exempts les membres non-fonctionnaires des commissions prévues à l'arrêté n° 390 MM du 15 Septembre 1958 à raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 Janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
- (2) Exempt mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes de fruits provenant des terrains qui lui appartiennent ou par lui exploités, et pour le bétail qu'il élève, qu'il y entretient ou qu'il engraisse.
- (4) Le D.P. porte sur l'ensemble des locaux et installations utilisées.
- (5) Par tonne des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.
- (6) Par voiture.
- (7) Cette rubrique recouvre également les métiers de ferblantier, charron, chaudronnier.
- (8) Imposable sous cette rubrique, le professionnel qui participe à ces manifestations en sus de son activité de commerce sédentaire.
- (9) Imposable comme telle toute entreprise spécialisée dans les techniques du toite.
- (10) Imposable comme telle l'activité de l'inventeur.
- (11) Exempt de droit proportionnel.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
G05	Gez comprimé, liquéfié ou dissous (exploitant un poste de distributeur de)	30 000	15 000		10%
G11	Gez de pétrole, dits butane ou propane (voir négociant)				
G17	Géomètre expert-foncier (IIC) (6)	100 000	50 000		25%
G18	Géomètre topographe (IIC) (6)	100 000	50 000		25%
A22	Géomètre (voir arpenteur) (IIC)				
G06	Glace artificielle (fabricant de)	30 000	15 000		2%
G07	Glaces et sorbets (fabricant de)	5 000	2 500		6%
G19	Golf (exploitant de) (3)	30 000	15 000		6%
G16	Graphiste	30 000	15 000		6%
G08	Graveur	30 000	15 000		6%
	Graveur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 §2) (IIC)				
G10	Gravure (voir matériaux de construction)				
G13	Greffeur de nacre	100 000	100 000		25%
O01	Grès d'art (fabrication de) (voir objets d'art)				
G12	Guérisseur, magnétiseur (IIC)	50 000	25 000		25%
S09	Guignol (voir spectacles)				
G14	Généraliste (tenant un bureau de)	100 000	50 000		25%
G15	Guide touristique (NC) (5)	30 000	15 000		1/4 DF
H					
H01	Herboriste en détail (1)	30 000	15 000		10%
H02	Horloger-rhabilleur (non marchand)	30 000	15 000		6%
H09	Horlogerie (marchand d') (voir négociant)				
H03	Hôtel de luxe (exploitant d'un) (2)	200 000	100 000		2%
H08	Hôtel de grand tourisme (exploitant d'un) (2)	100 000	50 000		2%
H04	Hôtel de tourisme (exploitant d'un) (2)	30 000	15 000		2%
H05	Hôtel de confort réduit (exploitant d'un) (2)	30 000	15 000		2%
H06	Huiles végétales (fabricant d')	30 000	15 000		2%
H07	Huissier (IIC)	100 000	50 000		25%
D12	Hydrocarbures (voir distributeur de carburants)				
H10	Hygiéniste (IIC)	50 000	25 000		10%
I					
I04	Importateur	30 000	15 000	2000 (4)	10%
I01	Imprimeur d'étoffes ou de fils	30 000	15 000		10%
I02	Imprimeur typographe, lithographe, lithochrome, en taille douce par procédés phototypiques	30 000	15 000		6%
I06	Infirmier(ère) (IIC)	30 000	15 000		10%
I05	Ingénieur-conseil	100 000	50 000		25%
	Inscrit maritime se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant lui-même la vente de ces produits (exempt code art. 212-1 §8)				
I03	Institut de beauté (tenant un)	30 000	15 000		10%
I07	Internet (mise à disposition de terminaux)	30 000	15 000		6%
I08	Internet (créateur de sites)	30 000	15 000		6%
I09	Internet (fournisseur d'accès à)	100 000	50 000		10%

(1) Non imposable comme négociant celui qui limite ses ventes à l'herboristerie.

(2) Décision n° 716 ODT du 27 février 1974 de l'Office de développement du tourisme portant classement des établissements touristiques d'hébergement de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française (délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967, modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973).

Lorsque l'hôtel est exploité par un G.I.E. constitué exclusivement entre les propriétaires des unités d'hébergement, la patente est établie, à la demande expresse du G.I.E. au nom de ce dernier. Elle est calculée selon les mêmes modalités que pour les autres hôtels.

Les valeurs locatives des hôtels de tourisme servant de base à l'imposition sont définies ainsi (P.V. de la commission centrale des impôts directs réunie le 10 juillet 1974) :

- hôtel de luxe : 200.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de grand tourisme : 165.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de tourisme : 130.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de confort réduit : 100.000 F par chambre ou bungalow simple.

Par ailleurs, pour les hôtels ayant une activité de restauration, une somme forfaitaire de 10 % de l'évaluation totale serait imputée sur cette évaluation et affectée à cette activité.

(3) L'activité d'exploitant de golf comprend également l'activité de location de matériel de golf.

(4) Par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires, avec minimum de 30.000 F.

(5) Personne travaillant seule.

(6) A compter du 1er janvier 2018, est imposable sous cette rubrique le géomètre expert-foncier et le géomètre topographe inscrits au tableau de l'Ordre des géomètres experts-foncier et des géomètres topographes de Polynésie française dans les conditions fixées par la loi du pays n°2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre topographe.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
		1ère zone	2ème zone		
J02	Jardinier	5 000	2 500		DF 1/4
J01	Jeu de tennis ou de boules (exploitant de)	30 000	15 000		6%
J03	Jeux de hasard (organisateur)	100 000	100 000		10%
J04	Jeux de hasard (guichet ou revendeur de billets...)	30 000	15 000	5000 (7)	10%
J05	Journaux quotidiens (vendeur sur la voie publique de...) (8)	2 000	1 000		DF 1/4
	K				
K01	Kiosques téléphoniques (exploitant de)	100 000	50 000		25%
	L				
L01	Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales (exploitant un)	100 000	50 000		25%
L02	Laitier (fabricant ou marchand de produits laitiers) (1)	30 000	15 000		6%
L16	Lapidaire	5 000	2 500		6%
	Lapins (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux)				
L13	Lavage de vitres (entrepreneur de)	5 000	2 500		DF 1/4
L14	Lavage automatique de voitures (entrepreneur de)	5 000	2 500	1000 (1 bis)	6%
E03	Librairie-éditeur (voir éditeur)				
L15	Librairie non éditeur (voir négociant)				
L19	Livreur	30 000	15 000		10%
B09	Limonades (voir boissons gazeuses)				
L24	Location de clientèle civile (11C) (9)	100 000	50 000		25%
L03	Location de fonds de commerce ou d'établissement industriel (entrepreneur de) (2)	30 000	15 000		2%
L04	Logeur (3)	30 000	15 000		2%
L20	Lotisseur	100 000	50 000		25%
A13	Loueur d'appareils d'amusement (voir appareils)				
L17	Loueur de cassettes vidéo	30 000	15 000		10%
L00	Loueur de locaux nus				
L05	Loueur en meublé (4) (NC)				2%
L18	Loueur en main-d'œuvre	30 000	15 000		10%
L06	Loueur de meubles, objets ou ustensiles	30 000	15 000		10%
L07	Loueur de moyens de transport ou de traction	30 000	15 000		6%
	Taxe variable par :				
	- aéroplane			10 000	
	- embarcation, canot et autre engin motorisé (jet ski...)			3 000	
	- autre embarcation non motorisée (pirogue, pédalo...)			1 000	
	- U.L.M., parachute ascensionnel, deltaplane...			3 000	
	- tonne de charge marchande utile des véhicules automobiles utilitaires et des remorques			1 500	
	- tonneau de navire			60	
L08	Loueur de moyens de transport (autres que voitures automobiles à savoir : vélomoteurs, scooters et similaires)	30 000	15 000	900 (5)	6%
	Loueur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur)				
L09	5 voitures au plus	30 000	15 000	9000 (6)	10%
L10	10 voitures au plus	30 000	15 000	9000 (6)	10%

(1) Exempt comme négociant s'il limite ses ventes aux produits laitiers d'origine locale.

(1 bis) Par appareil.

(2) Imposable notamment en cette qualité tout patenté qui donne son fonds en gérance libre, si ce mode d'exploitation du fonds dure plus de 12 mois consécutifs.

Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative du fond loué.

(3) Imposable sous cette rubrique celui qui loge un tiers au mois, à la semaine et même à la nuit sans fournir à boire et à manger mais en assurant l'entretien des locaux. Exonéré comme tel le contribuable imposé comme maître d'hôtel.

(4) Imposable sous cette rubrique celui qui loue au mois. Le droit proportionnel est assis sur le montant des loyers bruts et il n'est pas dû de droit fixe.

Les bailleurs de locaux ou de constructions neufs en meublé sont exonérés de la contribution de la patente de loueur en meublé pour les locations perçues l'année de délivrance du certificat de conformité et les cinq années suivantes.

Sont considérés comme neufs les locaux et les constructions ayant fait l'objet d'un certificat de conformité délivré à compter du 1^{er} avril 1995.

(5) Par engin.

(6) Par voiture.

(7) Par appareil.

(8) Est exonéré de patente à l'exclusion des centimes additionnels et taxes annexes les deux premières années d'exercice.

(9) Est imposable en cette qualité, le professionnel libéral qui donne la clientèle civile qu'il exploitait, en location.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taux déterminée		Taux variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
L11	20 voitures au plus	30 000	15 000	9000 (7)	10%
L12	Plus de 20 voitures	30 000	15 000	9000 (7)	10%
S03	Loueur de salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (voir salles)				
S04	Loueur de scaphandres (voir scaphandres)				
L21	Loueur de tentes et de structures démontables	30 000	15 000		10%
L22	Loueur d'emplacement divers ⁽¹⁰⁾	30 000	15 000		10%
L23	Location saisonnière de meublé de tourisme ⁽¹¹⁾	30 000	15 000		2%
M					
M01	Maison de santé ou clinique médicale	100 000	50 000		2%
T11	Main-d'œuvre ou manutention (entrepreneur de travaux de) (voir travaux de main-d'œuvre ou de manutention)				
M18	Maître d'œuvre (surveillance de travaux divers)	30 000	15 000		6%
E15	Magasin général (voir entrepôts)				
M14	Manucure	20 000	10 000		10%
M02	Maquettiste	30 000	15 000		6%
	Marchés salants (propriétaire ou fermier) (exempt code art. 212-1 57)				
A05	Marchand de biens (voir agent d'affaires)				
A11	Marchand ambulant (voir ambulant)				
M03	Marchand forain (1) (celui qui vend à tout venant, de localité en localité)	5 000	2 500	2500 (9) 60 (3)	10% (2)
M04	Marchand forain vendant ses marchandises sur échantillons (4)	30 000	15 000		10% (2)
M05	Masseur-kinésithérapeute (11C)	50 000	25 000		10%
M06	Matelassier	30 000	15 000		6%
M07	Matériaux de construction, tuyaux pour le drainage et la conduite des eaux (fabricant de)	30 000	15 000		6%
C09	Matériel agricole (réparateur de) (voir charron)				
M08	Mécanicien-dentiste (11C)	30 000	15 000		6%
M09	Mécanicien-réparateur (8)	30 000	15 000		6%
M13	Mécanographie et informatique (travaux à façon de)	30 000	15 000		6%
M10	Médecin (NC) (6)	100 000	50 000		25%
M23	Médiateur (NC)	50 000	25 000		10%
M24	Ménage (femme ou homme de)	5 000	2 500		1/4 DF
M11	Menuisier	30 000	15 000		6%
M12	Menuiserie métallique (exploitant un atelier de)	30 000	15 000		6%
S10	Monuments funéraires (entrepreneur de) (voir stèles ou plaques funéraires)				
M15	Mousse polyuréthane (fabricant de)	30 000	15 000		2%
M16	Massour traditionnel	10 000	5 000		6%
M17	Métaux précieux (analyste en)	30 000	15 000		10%
M22	Mouloir (entreprise de)	30 000	15 000		10%
M19	Musicien indépendant	30 000	15 000		6%
M20	Multimédia (entreprise de)	50 000	25 000		25%
N					
	Navigation (voir compagnie)				
E16	Navires (voir expert-visitour)				
N01	Navires et bateaux (entrepreneur de la construction, de l'aménagement, de l'armement ou de la réparation des)	30 000	15 000		10%

- (1) L'imposition à cette rubrique entraîne exonération à toute autre qui serait applicable en raison de la nature des marchandises ainsi vendues.
- (2) Avec un minimum : 1/4 du droit fixe.
- (3) Par tonne brute de navire.
- (4) Droit annuel applicable quelle que soit la période d'exercice.
Imposable notamment comme tel celui qui donne en location à des fins de publicité ou d'activité industrielle ou commerciale, une portion de terrain ou de toiture d'immeuble, une partie de surfaces commerciales lui appartenant ou encore des pans de murs ou de clôture.
- (6) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de 65 ans.
- (7) Par voiture.
- (8) T.D. de moitié si 2 employés (1 employé + 1 apprenti).
- (9) Par balle, voiture ou autre.
- (10) Imposable notamment comme tel celui qui donne en location à des fins de publicité ou d'activité industrielle ou commerciale, une portion de terrain ou de toiture d'immeuble, une partie de surfaces commerciales lui appartenant ou encore des pans de murs ou de clôture.
- (11) Les meublés de tourisme sont des maisons, bungalows, appartements ou studios meublés et équipés à l'usage exclusif du locataire, situés dans des zones dépourvues de source de nuisance visuelle, sonore ou olfactive, et qui répondent à des conditions satisfaisantes de confort et d'habitabilité. Ils sont offerts en location, pour un séjour caractérisé par une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile (délibération n°2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité).

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taux déterminée		Taux variable par autre élément	
		1ère zone	2ème zone		
1102	Négociant	30 000	15 000	2000	10%
1109	Négociant importateur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30 000	15 000	4000 (12) 40 (13)	10%
1103	Nettoyage et entretien des locaux (entrepreneur de) (9)	30 000	15 000		10%
1104	Notaire (NC) (2)	100 000	50 000	30000 (6)	25%
	Nourrisseur d'animaux (exempt code art. 212-1 5 3)				
1105	Négociant sur le marché	15 000	7 500		10%
1106	Négociant distributeur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30 000	15 000	4000 (10)	10%
1107	Numérologue (11C)	30 000	15 000		6%
	O				
001	Objets d'art ou statues en marbre, grès, plâtre, bois, terre cuite ou autres matières (fabricant d')	5 000	2 500		6%
004	Objets en matière plastique (usine de fabrication d')	30 000	15 000		2%
008	Opérateur en bourse	100 000	50 000		25%
002	Opticien, lunetier (7)	30 000	15 000		10%
003	Orchestre (entrepreneur d')	30 000	15 000		10%
005	Orthophoniste (11C)	50 000	25 000		10%
006	Orthoptiste (11C)	50 000	25 000		10%
007	Ostéopathe (11C)	50 000	25 000		10%
	P				
1102	Pain (tenant un dépôt de) (voir négociant)				
L15	Papetier-libraire (voir négociant)				
P35	Autres activités paramédicales ou se rapportant à la médecine naturelle	50 000	25 000		10%
P31	Parcs à bateaux (exploitant de)	50 000	25 000		6%
P01	Parc à vélocipèdes (tenant un)	30 000	15 000		6%
P02	Parc à voitures (tenant un) (8)	30 000	15 000		6%
P03	Parfumerie (fabricant de)	30 000	15 000		6%
P04	Pâtisserie commune vendant en détail (fabricant de) (3)	2 000	1 000		6%
P05	Pâtisseries	30 000	15 000	60 (5)	10%
P06	Pêche (entreprise de) (4)	30 000	15 000		
	(11C) Pêcheur (exempt, lors même que la barque qu'il monte lui appartient) (code art. 212-1 5 8)				
M05	Pédicure (NC) (11) (voir manucure)				
	Peintre ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 5 2)				
P07	Peintre en bâtiments (14)	20 000	10 000		6%
D07	Peintre sur étoffes (voir décorateur à la main sur textiles)				
P30	Peinture (fabricant de) (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
P08	Peinture ignifuge (entreprise de)	30 000	15 000		6%

- (1) Supprimé
- (2) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.
- (3) Exempt comme tel le contribuable patenté comme "pâtissier".
- (4) Celui dont les navires, non armés en Polynésie française, se livrent à la pêche dans les eaux territoriales.
- (5) Par tonne brute de navire.
- (6) Par clerc de notaire.
- (7) Celui qui, outre la vente de lunettes, dispose d'un outillage spécialisé destiné à la taille et au montage des verres optiques et des lentilles de précision.
- (8) Celui qui met à la disposition des automobilistes un parking surveillé, assurant ainsi une certaine garantie contre les vols de toute nature.
- (9) Celui qui, à la demande d'importantes entreprises locales, réunit une ou plusieurs équipes chargées du nettoyage et de l'entretien superficiel des locaux.
- (10) 4.000 F par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées avec minimum de 60.000 F. Cette taxe s'applique également aux produits délivrés à la Marine nationale, aux aéronefs civils et militaires basés en Polynésie française, aux bateaux de passage et aux avions internationaux (produits réexportés).
- (11) Imposable même s'il travaille seul.
- (12) 4.000 F par million d'importation de gaz.
- (13) 40 F par mille litres de produits pétroliers sortant des entrepôts.
- (14) Le droit fixe est réduit de moitié si le patenté n'emploie qu'un salarié.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
		1ère zone	2ème zone		
P09	Pension bourgeoise (1)	30 000	15 000		6%
P28	Perles fines, pierres précieuses ou diamants (marchand de) (voir négociant)				
	Personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession (exempt code art. 212-1 5 12) (NC)				
P10	Pharmacien importateur (2)	100 000	50 000	2000 (6)	10%
P29	Pharmacien non importateur (2)	100 000	50 000		10%
P11	Phosphates (entreprise d'exploitation de)	100 000	50 000		1%
P12	Photographe (3)	30 000	15 000		6%
P13	Photographe ambulancier (4)	20 000	10 000		6%
P21	Photographie en couleur (tenant un laboratoire de traitement de)	30 000	15 000		6%
P27	Photographiques (marchand de films, appareils et produits) (voir négociant)				
P24	Plans et projets d'architecture, de parcs ou jardins (tenant un cabinet pour l'établissement de)	100 000	50 000		25%
P32	Plâtrier	30 000	15 000		6%
C-13	Plats préparés (marchand de) (voir cuisine à emporter)				
P14	Plomberie et installations sanitaires (7)	30 000	15 000		6%
P15	Plongée (entrepreneur de)	30 000	15 000		10%
P26	Pneumatiques (tenant un établissement pour le rechapage des) (voir mécanicien)				
P40	Podologue (NC)	20 000	10 000		10%
P43	Poissonnerie (commerce de) (11)	30 000	15 000		10%
P16	Polisseur-rénovateur	5 000	2 500		6%
D12	Pompes à essence (exploitant de) (voir distributeur de carburants) par véhicule			3 000	
P17	Pompes funèbres (entrepreneur de)	30 000	15 000		10%
T11	Portefeuille (voir travaux de main-d'œuvre)				
	Poutot (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux)				
P41	Poser (de menuiseries diverses)	30 000	15 000		6%
P18	Pouponnière ou garderie d'enfants (tenant une)	30 000	15 000		6%
V01	Préparateur de venille (voir venille)				
P19	Produits de nettoyage et d'entretien (fabricant de)	30 000	15 000		6%
	Produits locaux (voir négociant)				
P37	Presse (porteur de) (8)				
P36	Professeurs (voir enseignement) (NC)				
P38	Pension de famille touristique (10)	30 000	15 000		2%
P39	Pigiste (NC) (9)	30 000	15 000		6%

- (1) Celui qui, dans son habitation personnelle, réserve un petit nombre de pièces à la disposition d'hôtes payants, à qui il fournit également les repas.
- (2) En dehors des médicaments et spécialités pharmaceutiques, les pharmaciens peuvent vendre, sans être imposables comme négociants :
 - 1) des articles et accessoires utilisés dans l'application du traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;
 - 2) des bandages herniaires, appareils d'orthopédie et de prothèse, objets et articles d'hygiène, objets et articles de pansements ;
 - 3) des appareils d'optique médicale et acoustique médicale
 - 4) des produits vétérinaires ;
 - 5) des pastillages et confiseries pharmaceutique ;
 - 6) des plantes médicinales et aromatiques ;
 - 7) des produits chimiques définis et drogues destinées à des usages non thérapeutiques : produits de désinfection, de désinsectisation et dératisation ;
 - 8) des produits d'hygiène et de parfumerie destinés à être mis au contact de la peau et des muqueuses ;
 - 9) des produits de régime
 Toutefois, la vente des marchandises des n^{os} 7, 8 et 9 doit être limitée aux produits ayant un caractère pharmaceutique et ne constituer qu'un accessoire. Au cas contraire, la patente de négociant serait applicable.
- (3) Imposable même s'il travaille seul.
- (4) Imposable comme tel celui qui effectue des prises de clichés en dehors d'un établissement fixe, lors même qu'il opère pour le compte d'un photographe déjà patenté. Tout photographe ambulancier doit, comme les marchands forains, être muni d'une patente personnelle et spéciale.
- (6) Par million ou fraction de million d'importations (CAF) avec minimum de 30.000 F.
- (7) T.D. de moitié si 2 employés ou plus.
- (8) Voir journaux quotidiens - vendeur sur la voie publique de...
- (9) Personne qui rédige des articles et est rémunérée à la feuille, fait des dessins pour la presse, intervient sur les ondes radiophoniques ou à la télévision.
- (10) La valeur locative est fixée forfaitairement à 100.000 F par an et par chambre ou bungalow simple.
- (11) Imposable comme toute entreprise faisant profession de vendre du poisson, des fruits de mer, des crustacés, etc., en un lieu spécialement réservé à cet effet.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
		1ère zone	2ème zone		
P22	Programmeur ou analyste en informatique (IIC)	30 000	15 000		10%
P25	Promenades en mer (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
P33	Promoteur immobilier (voir C 58)	100 000	50 000		25%
M08	Prothèse dentaire (fabricant d'appareils de) (voir mécanicien-dentiste)				
P34	Psychologue (IIC)	50 000	25 000		10%
P42	Psychomotricien (IIC)	50 000	25 000		10%
B16	Publicité (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
ED3	Publicité (éditeur d'émissions radiophoniques pour la) (voir éditeur)				
P20	Pulvérisation (exploitant d'appareils de) (4)	30 000	15 000	1500 (2) 3000 (3)	
P23	Pyrotechnie (spécialiste en)	30 000	15 000		10%
	Q				
FD1	Quincaillerie (fabricant de produits de) (voir ferblantier)				
	R				
R01	Racomodeur de vaisselle en faïence et porcelaine	30 000	15 000		6%
R02	Radiographie (exploitant un cabinet de) (1)	100 000	50 000		25%
R03	Radiophonie (réparateur d'appareils récepteurs de)	30 000	15 000		6%
R04	Ramassage des ordures ménagères (entreprise de) (5)	30000 (5)	15000 (5)		
R05	Ramasseur de déchets et vieilles matières	30 000	15 000		D/F 1/4
A05	Recouvrement de rentes (voir agent d'affaires ou agent de recouvrement)				
P26	Rochepago des pneumatiques (voir pneumatiques)				
A05	Recouvrement (voir agent)				
R06	Rolleur	5 000	2 500		6%
R15	Remorquage (voir M 09 mécanicien-réparateur)				
P16	Rémouleur (voir polisseur)				
R07	Réparateur de cycles ou de pneumatiques	5 000	2 500		6%
R08	Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaires ou d'appareils ménagers, d'articles ou d'appareillages de sport	5 000	2 500		6%
R17	Réparation ou maintenance en matériel informatique	30 000	15 000		10%
M09	Réparation (voir mécanicien)				
R16	Repassage (entreprise de)	30 000	15 000		6%
R09	Représentant de commerce (7) (NC)	30 000	15 000		25%
R10	Restaurant de grande carte ou de luxe (exploitant de)	30 000	15 000		10%
R11	Restaurant (exploitant de) (8)	30 000	15 000		10%
R12	Restaurant ouvrier (exploitant de) (9)	30 000	15 000		10%
R14	Restauration (véhicule de)	5000 (5)	2500 (5)	120 (10)	10% (13)
R13	Rhum et tafia (fabricant de)	30 000	15 000		2%
	S				
S01	Sable, terre, pierres ou produits de carrière (marchand de) (11)	30 000	15 000	1200 (12)	10%
S17	Sego-femme (IIC)	30 000	15 000		10%
S02	Saleur, séchoir ou perchour de pœux	30 000	15 000		6%

- (1) Le contribuable imposé comme tel est exonéré pour l'exercice de la médecine.
- (2) Par engin à main.
- (3) Par engin à moteur.
- (4) Celui qui, propriétaire d'appareils fonctionnant soit à la main, soit à l'aide d'un moteur, les met à la disposition d'autrui pour désinfection des locaux et destruction des insectes nuisibles.
- (5) Par véhicule utilisé.
- (6) Le droit fixe est réduit de moitié pour le patenté concessionnaire d'un service public.
- (7) Exempt celui qui est lié à ses employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service (code art.212-1 § 12).
- (8) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe".
- (9) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe" ou "restaurant".
- (10) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.
- (11) L'extraction et la vente de ces matériaux ne donnent pas lieu à l'application des rubriques de "négociant" ou de "fabrication de matériaux de construction".
- (12) Par tonne de charge utile des véhicules automobiles et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.
- (13) Avec minimum de 120.000/an.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taux déterminée		Taux variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
S03	Salles de jeu aménagées pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (loueur de) (1)	30 000	15 000		10%
P19	Savon de ménage ou d'industrie (fabricant de) (voir produits de nettoyage)				
S04	Scaphandres ou compresseurs (loueur ou exploitant de)	30 000	15 000	3000 (2) 6000 (3)	10%
S05	Scaphandrier pour le renflouement des navires	30 000	15 000	3000 (2)	6%
B08	Sciage du bois (exploitant un établissement pour le façonnage ou le) (voir bois)				
	Sculpteur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 5 2) (1C)				
O01	Sculpteur sur bois (voir objets d'art)				
E16	Sécurité de la navigation maritime et hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (voir export-visiteur de navires)				
S06	Serrurier (8)	5 000	2 500		6%
S14	Services divers (vente de)	50 000	25 000		10%
B09	Sirops (voir boissons gazeuses)				
S13	Société de crédit mobilier	500 000	500 000		25%
S18	Société privée de transport de fonds	50 000	25 000	5000 (12)	10%
S20	Soirées (animateur de)	30 000	15 000		6%
S21	Sommelier	30 000	15 000		6%
S22	Son (technicien de)	30 000	15 000		6%
G07	Sorbets (voir glaces)				
S07	Soudeur (8)	30 000	15 000	3000 (6)	6%
S08	Sous-location d'immeubles (entrepreneur de) (4)	30 000	15 000		2%
S09	Spectacles (entrepreneur de) (5)	30 000	15 000		6%
S10	Stèles ou plaques funéraires (fabricant de) (10)	30 000	15 000	6000 (7)	DF 1/4
S11	Stèles ou plaques funéraires (graveur de) (11)	30 000	15 000		6%
S15	Styliste, modéliste	10 000	5 000		6%
S12	Sucro de canne (fabricant de)	30 000	15 000		2%
S16	Systèmes d'alarme (installateur de)	30 000	15 000		10%
S19	Syndic de copropriété (13)	50 000	25 000		10%
S23	Sportif professionnel (1C)	30 000	15 000		DF 1/4
T					
T01	Tailleur pour hommes en boutique	30 000	15 000		6%
T16	Tapisier	30 000	15 000		6%
T17	Tatoueur	10 000	5 000		6%
B07	Tenture et dégraissage des étoffes et des vêtements pour les particuliers (voir blanchisseur)				
T23	Téléphonie mobile (opérateur de)	300 000	150 000		10%
T24	Téléphonie fixe (opérateur de)	100 000	50 000		10%

- (1) Le droit proportionnel ne porte pas sur les installations données en location.
- (2) Par scaphandre mis en location.
- (3) Par compresseur mis en location.
- (4) Imposable comme tel le locataire qui sous-loue tout ou partie des immeubles qu'il a pris en location, lorsque les prix des sous-locations excèdent le loyer principal des parties sous-louées, le droit proportionnel porte sur le montant des sous-locations.
- (5) Exempt comme tel l'exploitant de cinéma.
- (6) Par poste.
- (7) Par engin mécanique d'exploitation.
- (8) Celui qui, à défaut d'un outillage relativement modeste, fabrique ou répare les clés de toute nature.
- (9) Celui qui, possédant un ou plusieurs postes, effectue des travaux de soudure soit en atelier, soit à domicile.
- (10) Celui qui fabrique, soit en marbre, en parpaings ou en ciment, des stèles et plaques ou monuments funéraires et procède à la construction de caveaux.
- (11) Celui qui, par différents procédés (dorure, taille ou application), réalise des inscriptions sur les stèles et dalles funéraires.
- (12) Par fourgon ou véhicule de transport.
- (13) N'est pas due si la personne est déjà patentée comme agent d'affaires, agent immobilier.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
		1ère zone	2ème zone		
T20	Télévision (diffuseur d'émissions de)	300 000	150 000		25%
B28	Terminaux de cuisson de pain de ménage et fantaisie (exploitant de) (13)	30 000	15 000		10%
T22	Toiletage d'animaux	20 000	10 000		10%
J01	Tennis (voir jeu)				
T02	Tôlier-carrossier	30 000	15 000		6%
C03	Torréfacteur de café (voir café)				
A04	Tourisme (voir agence de voyage)				
T15	Tourneur-ajusteur (1)	30 000	15 000		6%
T03	Traducteur (3)	30 000	15 000		25%
T04	Traqueur (2)	30 000	15 000		10%
	Transport de marchandises, de denrées, de matériaux, etc. (entrepreneur de) :				
T05	Par camion de 2 tonnes ou camionnette de 1 tonne au plus	500	500	300 (4)	6%
T06	Par camion de 2 tonnes au plus	5 000	2 500	300 (5)	6%
T07	Par camion de plus de 2 tonnes	5 000	2 500	900 (5)	6%
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs véhicules)				
T08	Par voiture de tourisme (6 passagers au plus)	1 000	1 000		10% (6)
T09	Par voiture automobile servant au transport en commun (20 passagers au plus)	2 500	2 500		10% (6)
T10	Par voiture automobile servant au transport en commun (au-dessus de 20 passagers)	4 000	4 000		10% (6)
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs bateaux)				
T18	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de 20 passagers au plus	2 500	2 500		10%
T19	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de plus de 20 passagers	4 000	4 000		10%
T11	Travaux de main-d'œuvre ou de manutention (entrepreneur de)	30 000	15 000	1500 (5)	10%
				3000 (7)	
T12	Travaux de terrassement, de voirie et de viabilité (entrepreneur)	30 000	15 000	15000 (8)	10%
				9000 (9)	
				6000 (10)	
				30000 (11)	
T13	Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers	30 000	15 000	15000 (8)	10%
				9000 (9)	
				6000 (10)	
				30000 (11)	
T14	Travaux en tous genres (12)	30 000	15 000		10%
C32	Trieur, épilateur ou cribleur de cafés, cacao, gommes, grains (légumes secs, etc.) (voir conditionneur de produits)				

- (1) Exempté si patenté en tant que mécanicien-réparateur.
- (2) A l'exception des organisateurs et traiteurs de repas folkloriques (cuisine tahitienne).
- (3) Imposable même s'il travaille seul.
- (4) Par tonne de charge utile.
- (5) Par tonne de charge utile des véhicules et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.
- (6) Dès lors qu'ils exploitent 3 véhicules et plus.
- (7) Par appareil de levage.
- (8) Par bulldozer ou pelle mécanique.
- (9) Par camion d'au moins 2 tonnes.
- (10) Par autre engin mécanique d'exploitation.
- (11) Par gros matériel d'exploitation (grue, drague, remorqueur).
- (12) S'il n'utilise le concours que d'un employé et 1 apprenti et s'il n'exerce aucune activité patentable à titre exclusif.
- (13) Imposable comme tel celui qui ne répond pas à la définition de la loi du pays relative à la dénomination "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie".

NC	Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
			Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
			1ère zone	2ème zone		
		U				
	U01	Etablissement industriel	30 000	15 000		2%
	U02	Usine de traitement des eaux usées	50 000	25 000		2%
		V				
	V01	Vanille (préparateur de)	30 000	15 000		6%
	A23	Vannerie, sparterie d'ameublement, objets et fournitures en paille (voir artisan)				
	L08	Vélocipèdes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
	V02	Vêtements confectionnés (fabricant de) (1)	30 000	15 000		6%
	V03	Vétérinaire	100 000	50 000		25%
	V04	Vidange (entrepreneur de)	30 000	15 000		6%
	V07	Vidange-graisage (2)	30 000	15 000		6%
	V08	Vigile (exploitant une entreprise de)	30 000	15 000		10%
	V05	Vinaiigre (fabricant de)	5 000	2 500		6%
	E16	Visiteur de navires (voir expert)				
	V09	Vitrier (voir menuisier)				
	V06	Voilier	30 000	15 000		6%
		Volailles (voir nourrisseur d'animaux)				
		WXY Z (néant)				

- (1) Exempt comme tel le contribuable imposé comme tailleur ou comme couturier selon la spécialisation de sa confection.
(2) A l'exclusion de tous autres travaux de mécanique ou de réparation.

ANNEXE 3

TARIF DES DROITS DE LICENCES

(Loi du pays n°2014-4 du 28 janvier 2014 portant modification de la délibération n°59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons)
(JOPF n° 4 NS du 28 janvier 2014, page 42)

(Cf. article 235-1 du code des impôts de la Polynésie française)

Classe et désignation des professions imposables	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2014 en FCFP		Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2015 en FCFP	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Vente pour emporter (tarif annuel)				
1 ^{ère} classe	84 700	84 700	92 400	92 400
2 ^{ème} classe	36 300	36 300	39 600	39 600
Vente pour consommer sur place (tarif annuel)				
4 ^{ème} classe	121 000	36 300	132 000	39 600
5 ^{ème} classe	36 300	18 150	39 600	19 800
6 ^{ème} classe	18 150	18 150	19 800	19 800
10 ^{ème} classe	48 400	24 200	52 800	26 400
10 ^{ème} classe bis	24 200	24 200	26 400	26 400
Vente à consommer sur place en débits temporaires (tarif journalier)				
9 ^{ème} classe A ou B	2000	2000	2000	2000
Zone 1 = Tahiti, Moorea, Raiatea, Bora Bora, Huahine ; Tahaa, Rangiroa ; Nuku-Hiva, Hiva-Oa				
Zone 2 = Toutes les autres îles				